

Dispositions réglementaires

COMMUNE DE JETTE Occupation de l'espace public - Place Cardinal MERCIER

Sommaire

ARTICLE 1. OBJECTIFS ET PRINCIPES	2
ARTICLE 2. ESPACE PUBLIC CONCERNE : PLACE CARDINAL MERCIER	2
ARTICLE 3. AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC	2
ARTICLE 4. REGLEMENTATION EN VIGUEUR	3
ARTICLE 5. GENERALITES.....	3
CHEMINEMENT DES PIÉTONS	3
INSTALLATION DE TERRASSES	4
ARTICLE 6. MOBILIER	5
1. TABLES ET SIÈGES.....	5
2. BACS À PLANTES – VÉGÉTATIONS - CONTREVENTS	5
3. CHEVALETS	6
4. PARASOLS.....	6
5. APPAREILS - MACHINERIES.....	7
ARTICLE 7. AUVENT, MARQUISE, STORE EXTERIEUR, TENTE SOLAIRE, ENSEIGNE ET BANNIERE	8
ARTICLE 8. ENTRETIEN	9
ARTICLE 9. DEMANDE AUPRES DE L'ADMINISTRATION	9

Dispositions réglementaires

ARTICLE 1. OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les présentes dispositions réglementaires reposent sur les principes suivants :

- l'encadrement des installations dans l'espace public dans le respect des complémentarités nécessaires à la vitalité du quartier,
- la sobriété des installations mettant en valeur l'architecture et l'espace urbain,
- le respect de l'emprise au sol facilitant la perception et la pratique des cheminements des piétons,
- la limitation de la quantité et de la diversité d'objets remplissant l'espace public.

Les composants des terrasses participent pleinement à la mise en valeur du cadre architectural. Leur style doit garantir une cohérence au regard des spécificités historiques, architecturales et de la configuration urbaine de la place Cardinal Mercier.

ARTICLE 2. ESPACE PUBLIC CONCERNE : PLACE CARDINAL MERCIER

La zone d'application du règlement concerne :

- la place Cardinal Mercier.

ARTICLE 3. AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

En vertu de l'article 51 §1 du Règlement Général de Police, toute occupation privative de la voie publique est soumise à autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins suivant les conditions qu'il détermine, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme.

Cette disposition vise le placement ou le simple dépôt de tout objet quelconque dans l'espace public, dénommé « mobilier » dans le texte, entre autres : tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque.

Tout projet doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'occupation de l'espace public adressée aux services de l'administration communale en vue de l'obtention d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elle est accompagnée, notamment, :

- o d'un plan reprenant précisément la situation existante et l'emprise d'occupation souhaitée, avec cotations ;
- o de photo(s) en couleur de l'ensemble de la façade de l'immeuble et des voisins, de face ;
- o d'une fiche descriptive du mobilier qui sera utilisé.

L'autorisation accordée est personnelle, précaire et révoquée. En cas de changement d'exploitant ou de propriétaire, une nouvelle autorisation est requise.

Dispositions réglementaires

En cas de non respect des conditions posées dans l'autorisation et en particulier des dispositions du présent document, en vertu de l'article 51 §2 du Règlement Général de Police, une amende administrative de maximum 200 € pourra être infligée et le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer le retrait administratif de l'autorisation.

Tout dommage ou sinistre, tant matériel que corporel, dû au placement du matériel constituant la terrasse sera de la responsabilité exclusive du titulaire de l'autorisation et à charge de celui-ci.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Est particulièrement d'application la législation en matière d'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale – en principal : le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) et ses arrêtés d'application, entre autres l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/2006 – (MB.19/12/2006) – Titre VI relatif aux publicités et enseignes et Titre VII - Section 2 art. 4, relatif au cheminement des piétons.

L'installation et le placement de dispositifs complémentaires aux terrasses tels que contrevent, tente solaire, auvent, store, enseignes ou et modification de devanture relèvent des règlements urbanistiques et sont soumis à permis d'urbanisme.

Toute installation faite sans autorisation devra être enlevée immédiatement à toute injonction de l'autorité communale, sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation, ou revendiquer de ce fait une indemnité.

ARTICLE 5. GENERALITES

CHEMINEMENT DES PIÉTONS

La continuité du cheminement des piétons doit être maintenue.

Conformément au règlement régional d'urbanisme (Titre VII, article 4), un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,50 m est réservé à la circulation piétonne.

En fonction de la localisation de l'établissement sur la place Cardinal Mercier, la terrasse peut s'établir comme suit (cf. plan disponible à l'administration) :

- a) sur une zone de 4m de profondeur, à partir de la façade de l'établissement, sur la largeur de la façade ;
- b) au-delà de cette zone de 4m, sur une profondeur supplémentaire de maximum 8m, sauf lorsque les circonstances l'exigent, notamment lors d'événements tels que les kermesses, le marché annuel ou d'autres activités culturelles ou d'animations. Toutefois, une zone de 1,50 m devra subsister pour le cheminement des piétons entre la première zone de 4m et la zone supplémentaire ;
- c) toutefois, lors du marché annuel ou d'autres activités culturelles ou d'animations, des autorisations particulières seront délivrées pour des extensions de terrasse, en tenant compte de l'accessibilité des services de secours.

Dispositions réglementaires

INSTALLATION DE TERRASSES

L'espace public est un espace partagé par plusieurs usagers. Les piétons, les personnes à mobilité réduite, les personnes malvoyantes, les poussettes, ainsi que les cyclistes doivent pouvoir se déplacer sur les places de Jette de manière agréable et sans danger.

L'installation de la terrasse ne pourra être autorisée que si l'occupation du domaine public n'apporte aucune gêne à la circulation sans danger des usagers de la place et des services de secours.

Le commerçant doit se conformer strictement aux dimensions spécifiées dans l'autorisation individuelle qui lui est délivrée.

Une terrasse est constituée de tables et sièges complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes :

- a. tous les éléments de mobilier quelconque (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation,...) ne peuvent déborder de ce qui est prévu au plan ;
- b. seules les terrasses « ouvertes » sont autorisées. La terrasse ou partie de terrasse entièrement enclose est interdite ;
- c. seuls les contrevents amovibles de 2 m maximum et sans publicité (autre que le nom de l'établissement) sont autorisés ;
- d. Il n'est pas autorisé de poser sur le pavage existant quelque revêtement que ce soit (plancher, podium, tapis,...) ;
- e. tout le matériel de la terrasse (tables, chaises, parasols,...) ne sera placé qu'à 7h au plus tôt et enlevé à 24h au plus tard. Il pourra être rangé contre la façade. A cet effet, la zone et le volume de stockage seront précisés sur le plan annexé à l'autorisation ;
- f. du 15/03 au 15/11 le maintien des bacs à plantes est autorisé ;
- g. du 15/11 au 15/3 seule une rangée de tables et chaises installée le long de la façade et à destination des fumeurs pourra subsister, le reste du mobilier devant être évacué de la voie publique (sauf dérogation spécifique du Collège des Bourgmestre et Echevins) ;
- h. un accès facile doit être prévu afin d'atteindre les bouches à clé, bouches d'incendie ou autres appareils se trouvant à l'emplacement de la terrasse ;
- i. les exploitants seront obligés d'accepter d'enlever la terrasse sur le champ si un impétrant ou un concessionnaire doit avoir accès à l'endroit où est située la terrasse. Ils devront assumer tous les risques si, au cours des travaux, l'impétrant ou le concessionnaire occasionne des dégâts aux parties non enlevées ;
- j. l'exploitant veillera à ce que la clientèle ne soit pas source de nuisances sonores ou autres pour les riverains de par sa présence sur la voie publique.**

L'exploitant est tenu de pouvoir montrer à toute personne habilitée l'autorisation délivrée par l'administration communale ainsi que le plan correspondant.

Dispositions réglementaires

ARTICLE 6. MOBILIER

Le mobilier désigne les tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque auquel s'appliquent des règles spécifiques détaillées ci-après.

Les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent,...), mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol. Il y a lieu de rappeler que, hormis exceptions, la fixation de mobilier en façade requiert un permis d'urbanisme.

L'harmonisation de l'ensemble du mobilier par établissement est de rigueur.

Le mobilier n'est en aucun cas support ou porteur de publicité, qu'elle soit incrustée ou appliquée, sauf mention contraire (cf. parasols, auvents, marquises et tentes solaires). Par publicité, on entend toute mention profitant à des tiers (c'est-à-dire autre que le nom de l'établissement), telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

1. TABLES ET SIÈGES

Tables et sièges sont en harmonie et d'un design sobre. Un seul modèle est autorisé par terrasse.

Les tables et les chaises doivent être composées de matériaux de qualité, respectueux de l'environnement, résistants, sobres et confortables. Elles doivent en outre être empilables et superposables. Les tables et les chaises en plastique sont interdites.

Des supports en caoutchouc doivent être disposés aux pieds des chaises et des tables.

Tout changement de mobilier nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

2. BACS À PLANTES – VÉGÉTATIONS – CONTREVENTS

a. Des bacs à plantes peuvent être placés :

- le long des façades, sans masquer, en tout ou en partie, portes, fenêtres et soupiraux ;
- pour compléter l'installation de terrasses.

La hauteur des bacs à plantes, végétation comprise, est de maximum 1,40 m.

Un seul type de bac à plantes est autorisé par établissement. Ces bacs doivent être décoratifs et choisis pour s'harmoniser avec le site. Le bois, la fonte et la terre cuite sont préconisés. Les supports doivent être stables pour résister aux forts coups de vent mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol. Les pots individuels ou les bacs doivent être facilement déplaçables afin de faciliter le stockage des végétaux en hiver ou le transport des bacs lors de manifestations publiques ayant lieu sur la place.

Dans les terrasses, les bacs à plantes, y compris les végétations, s'alignent de manière régulière à l'intérieur de l'emprise de terrasse.

Les bacs à plantes abîmés ou cassés doivent immédiatement être enlevés ou remplacés.

Dispositions réglementaires

- b. La végétation issue des bacs ne peut être nuisible (épines, dépassement de branches, toxicité, etc.) à l'égard des passants.
Les végétaux doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil,...) pour garantir une bonne croissance de la plante.
Les végétaux abîmés ou fanés doivent être retillés ou remplacés.
- c. Les contrevents totalement amovibles et de maximum 2 m de longueur au droit de la façade sont autorisés pour autant qu'ils s'intègrent dans l'espace délimité de la terrasse. Ils ne peuvent en aucun cas être porteurs de publicité autre que le nom de l'établissement.
Ils devront être enlevés de la voie publique du 15/11 au 15/3 (sauf dérogation spécifique du Collège des Bourgmestre et Echevins).

3. CHEVALETS

Le chevalet autorisé est un dispositif simplement posé sur le sol, à simple ou double face, destiné à supporter une enseigne ou une information (spécialités de la maison, menus, prix, promotion) à l'exclusion de toute publicité.

Il est en bois ou en métal.

Conformément au Règlement Régional d'Urbanisme, l'autorisation relative au placement de chevalets est limitée strictement aux heures d'ouverture de l'activité.

Leur hauteur est limitée à 1,50 m et leur largeur à 0,70 m. La surface au sol est inférieure à 0,60 m².

Le placement de chevalets en dehors d'une zone de terrasse est interdit.

4. PARASOLS

Les parasols sont autorisés à condition :

- que leur projection au sol ne dépasse pas l'emprise de la terrasse ;
- d'offrir un seul modèle et une seule couleur par terrasse ;
- de présenter des matériaux et couleurs monochromes en harmonie avec le mobilier de terrasse et à choisir dans la gamme de teintes prescrites (cf. ci-dessous) ;
- que, s'il est doté d'une publicité, celle-ci soit discrète.

Seules les 4 teintes précisées ci-après sont autorisées :

- gris ardoise : RAL 7010 ou Dickson « Gris ardoise » 8203 ;
- beige : RAL 1001 ou Dickson « Dune » 0681 ;
- bleu nuit : RAL 5011 ou Dickson « Bleu nuit » 8238 ;
- rouge / bordeaux : RAL 3003 ou Dickson « Rouge » 3914.

Les parasols double pente (scellés au sol) sont interdits.

Les parasols ne doivent en aucun cas chevaucher les stores ou les éléments extérieurs à la terrasse comme les arbres, ni masquer les détails du bâti.

Les pieds des parasols doivent être en ciment, béton, fonte ou autre métal, facilement déplaçables et ne pas empiéter sur les espaces de circulation.

Dispositions réglementaires

5. APPAREILS - MACHINERIES

Les appareils et machines, tels que distributeurs de produits alimentaires, rôtissoires, climatiseurs ou autres, sont interdits.

L'installation d'appareils de chauffage et d'éclairage est tolérée durant les heures d'occupation des terrasses aux conditions suivantes :

- a) les appareils, leurs accessoires et alimentations sont situés strictement dans l'emprise des terrasses et à une distance de maximum 3 m des façades ;
- b) les appareils sont stables mais non ancrés ou fixés au sol ;
- c) les câbles ne peuvent en aucun cas gêner les cheminements ;
- d) tous les appareils sont rangés quotidiennement contre la façade.

Dispositif sonore :

Tout dispositif sonore est interdit sauf dérogation ponctuelle particulière.

Appareils d'éclairage :

Aucun appareil d'éclairage privé n'est lié à l'éclairage public.

Les éléments techniques (boîtiers, câbles) doivent être dissimulés.

Les éclairages colorés ou clignotants ne sont pas autorisés.

Un éclairage indirect installé en façade et mettant en valeur le bâti est autorisé.

La diffusion de la lumière doit s'harmoniser avec l'ambiance du cadre urbain dans lequel la terrasse est implantée.

Un style discret et moderne qui s'accorde avec l'ensemble du mobilier est recommandé. Le matériel utilisé pour l'éclairage doit être amovible et répondre aux prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

Les éclairages sur pied du type lampadaires sont interdits.

Les éclairages en plastique à boules sont proscrits et, sauf périodes exceptionnelles, les guirlandes lumineuses sont interdites.

Dispositions réglementaires

ARTICLE 7. AUVENT, MARQUISE, STORE EXTERIEUR, TENTE SOLAIRE, ENSEIGNE ET BANNIERE

Conformément à la législation en vigueur, le placement d'auvent, marquise, store extérieur, tente solaire, enseigne ou bannière requiert dans tous les cas l'obtention d'un permis d'urbanisme. Les enseignes et bannières obsolètes doivent être enlevées.

Nonobstant les prescriptions requises par les réglementations urbanistiques en vigueur, ces dispositifs de protection ne dépassent pas l'emprise autorisée des terrasses et les dispositifs mobiles sont repliés en dehors des heures d'ouverture des établissements.

Les installations ne peuvent entraver les dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière et tout autre objet placé dans l'intérêt public.

Seul le nom du café ou du restaurant peut figurer sur l'auvent, la marquise, le store extérieur, la bannière ou la tente solaire, éventuellement accompagné d'une publicité discrète.

Auvent et marquise : toiture en saillie sur la façade d'une construction (la marquise est un auvent vitré).

Store extérieur : rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil (Store-corbeille, store à projection (tente solaire)).

Bannière : enseigne sous forme de toile.

Les installations de stores ou bannières doivent tenir compte des éléments architecturaux de la façade : ils ne doivent pas masquer ou rompre les perspectives ni la lisibilité de l'espace urbain ou de l'architecture du bâti.

Seules les 4 teintes précisées ci-après sont autorisées :

- a. gris ardoise : RAL 7010 ou Dickson « Gris ardoise » 8203 ;
- b. beige : RAL 1001 ou Dickson « Dune » 0681 ;
- c. bleu nuit : RAL 5011 ou Dickson « Bleu nuit » 8238 ;
- d. rouge / bordeaux : RAL 3003 ou Dickson « Rouge » 3914.

Dispositions réglementaires

ARTICLE 8. ENTRETIEN

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge du commerçant. Ce dernier doit procéder à un nettoyage quotidien des déchets, qu'ils proviennent de ses activités ou non, sans oublier ceux parfois jetés dans les bacs à fleurs.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voirie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés.

Des cendriers doivent être disposés sur l'ensemble des tables pour empêcher que les clients n'écrasent leurs cigarettes au sol. Ils seront suffisamment profonds pour éviter que le vent ou les courants d'air n'emporte leur contenu.

Afin de faciliter le nettoyage de la voirie et de la place effectué par la Commune ou Bruxelles-Propreté, une hauteur minimale entre le sol et les bacs à fleurs doit être laissée libre pour faciliter l'écoulement des eaux de lavage.

Le matériel doit être maintenu en parfait état, le mobilier dégradé ou vétuste doit être remplacé.

ARTICLE 9. DEMANDE AUPRES DE L'ADMINISTRATION

Toute demande ou communication de documents relative aux articles repris ci-dessus doit être adressée à l'Administration Communale de Jette à l'attention du service Vie Economique et Animations, par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2/423.13.07) ou voie électronique (vea@jette.irisnet.be).

Une autorisation ou un refus sera adressé(e) dans les 30 jours, pour autant que l'ensemble des documents demandés aient été fournis.

NOUS APPROUVONS LES PRÉSENTES DISPOSITIONS.

Etablissement :

Personne Responsable :

Signature :

Date :